

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 04/IC/304

du 1^{er} juillet 2004

**autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI pour
l'élimination des déchets de la côte Basque Sud à
exploiter un centre d'enfouissement technique de
classe 2 à URRUGNE**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Affaire suivie par
Frédérique ANTON
☎05.59.98.25.44
FA/AL

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 d'autorisation de création de la décharge de URRUGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 pour la conformité vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres d'enfouissement techniques de classe 2 ;

VU la demande formulée le 18 juillet 2002 par le Syndicat Intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque Sud, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de Ville 64122 URRUGNE et le complément d'informations en date du 31 décembre 2003 transmis par le syndicat BIL TA GARBI dont le siège est 7 rue Candelé 64990 SAINT-PIERRE d'IRUBE, en vue de continuer l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2, sur le territoire de la commune de URRUGNE ;

VU l'extrait du registre des délibérations transférant le transfert de compétence du syndicat Intercommunal au syndicat mixte BIL TA GARBI en date du 23 décembre 2003 ;

VU le dossier annexé à la demande, conformément à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (cessation d'activité des parties comblées) et aux articles 53 et suivants de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (dossier de conformité) ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

Le syndicat mixte BIL TA GARBI, dont le siège social est 7, rue Candelé 64990 SAINT-PIERRE d'IRUBE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique, sur le territoire de la commune URRUGNE, l'installation est située sur la commune de URRUGNE, à proximité de la RN 10, dans la zone d'activités de Bittola et couvrant les parcelles cadastrées 13p, 14, 123 p de la section B. La superficie de l'exploitation est de 25 240 m² dont 17 000 m² correspond à l'ancienne décharge en cours de réhabilitation et 8 240 m² reste à exploiter en 3 casiers, sous les conditions suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Référence sur plan de situation annexé	AS - A - D-NC
322b1	Broyage	21840 t / an et 70 tonnes/j		A
322b2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	21840 t / an et 70 tonnes/j	Zone de stockage	A

Les principales caractéristiques de l'installation sont :

- capacité maximale de déchets en tonnes : 71 879,
- capacité maximale de déchets en m3 : 71 879,
- durée de l'exploitation: jusqu'au 31 décembre 2006 → prorogée jusqu'au 31/12 2010
C.G.P.C du 07/11/06
- superficie de l'exploitation : 25240 m2,
- superficie de la zone restant à exploiter : 8 240 m2.
- origine géographique des déchets : les déchets proviennent des communes listées en annexe de cet arrêté. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute nouvelle provenance des déchets.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous six mois à compter de la date de notification du présent décret, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 200 mètres destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour des limites de la zone d'exploitation du centre d'enfouissement technique. L'exploitant doit être propriétaire des terrains correspondants ou apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats, de conventions ou servitudes pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation , établi par l'approche forfaitaire globalisée s'élève à 611 000 euros HT.

Pour la période post-exploitation (arrêt en année N), l'atténuation du montant total des garanties s'établit comme suit:

- année N à N+4: -25%
- année N+5 à N+14: -25%
- au delà – 1 % par an jusqu'à l'année N+29

2.3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service du centre d'enfouissement technique dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

2.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Conditions générales d'exploitation et archéologie préventive

2.4.1 - Exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, elles seront clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Le centre de traitement de déchets est ouvert au public du lundi au samedi de 6 h 30 à 15 h 30. Ces plages d'ouverture doivent être visiblement affichées à l'entrée du site.

Toute modification de ces horaires en dehors des plages horaires prévues ci-dessus doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et leur gardiennage assuré de telle sorte que :

- nul ne puisse y accéder sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité des déchets apportés,
- les déchets soient déposés aux endroits appropriés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation doivent être munies de la signalisation nécessaire à l'information du public sur l'itinéraire à suivre et les conditions de circulation.

2.4.2 - Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant fournit au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'exploitation adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport d'activité comporte une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 4 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93-1410 du 29 Décembre 1993

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'URRUGNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'URRUGNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- M. le Maire d'URRUGNE
- M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte BIL TA GARBI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à PAU, le

01 JUL. 2004

Le Préfet,
*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 16 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS D'EAU

17.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de URRUGNE.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 - Réservoirs

18.1.1. Conformité

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

18.1.2. Vérification périodique de l'étanchéité

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

18.1.3 Niveau visible

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

18.1.4. Mention de la capacité du réservoir

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

18.2 Capacités de rétention

18.2.1 Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

18.2.2. Caractéristiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

18.2.3 Aires de déchargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

18.2.4 Les produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 19 : COLLECTE DES EFFLUENTS

19.1 Réseaux de collecte

Les eaux pluviales non polluées, susceptibles d'être polluées et les lixiviats sur le site sont séparés et canalisés.

19.2 Bassins de lixiviats

Les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets dans le casier en cours d'exploitation (lixiviats) seront collectées par un réseau de collecte de lixiviats en point bas du fond de décharge et reversées dans un bassin de récupération de lixiviats d'un volume de 900 m³. En cas de fortes précipitations, les lixiviats s'évacuent vers un deuxième bassin (bassin tampon) d'un volume de 240 m³. Afin de s'assurer de l'étanchéité des bassins des lixiviats, ils seront équipés d'une membrane étanche et de drains afin de collecter les lixiviats le cas échéant. Ces drains sont reliés à un puits de contrôle.

En l'absence de station d'épuration sur le site, les lixiviats collectés dans ces bassins seront repompés pour être traités vers une station d'épuration à l'extérieur qui pourra accepter le taux de pollution produit. Une piste d'accès aux bassins des lixiviats sera aménagée.

Ce bassin peut servir également pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans ce cas, l'exploitant s'assurera qu'une rétention de 120 m³ est toujours disponible pour recevoir ces effluents.

traitement
in situ
depuis
= 2006

19.3 Bassins d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales (susceptibles d'être polluées) ayant ruisselé sur les alvéoles recouvertes d'une couverture argileuse intermédiaire étanche et sur les zones réaménagées définitivement seront collectées et dirigées vers un bassin à créer à proximité des bassins de lixiviats. Ce bassin correctement dimensionné est muni d'une vanne permettant de vider le bassin après contrôle de la qualité des effluents. Ce bassin peut servir également pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant s'assurera qu'une rétention de 120 m³ est toujours disponible pour recevoir ces effluents.

19.4. Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de ce bassin est de 120 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu disponible en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le ~~0~~ prévention des risques – du présent arrêté.

En cas d'utilisation des bassins de lixiviats ou du bassin de confinement des eaux pluviales, l'exploitant s'assure à tout instant qu'il dispose de la rétention minimale de 120 m³.

Titre 4

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

20.1 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.2 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

A cet effet, une capacité de stockage tampon d'une capacité suffisante doit permettre de stocker les effluents durant cette période d'indisponibilité et de les renvoyer dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli. En cas d'indisponibilité prolongé de son installation de traitement, l'exploitant doit s'assurer du traitement des lixiviats dans une installation de traitement à l'extérieur du site. L'exploitant tiendra à jour un registre détaillé des volumes traités ainsi que les caractéristiques du lixiviat envoyé.

ARTICLE 21 : PROTECTION VIS A VIS DES EAUX

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines, passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 22 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 23 : DEFINITION DES REJETS

23.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les lixiviats, et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches et eaux de cantine,

23.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

23.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

23.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

23.5 Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet d'eaux susceptibles d'être polluées en provenance du bassin à créer. Il s'effectue dans le ruisseau de talweg qui se jette dans l'Untxin au niveau de Ciboure et de la baie de Saint Jean de Luz après vérification du respect des normes de rejet.

L'émissaire 2 correspond au rejet de lixiviats en provenance des bassins de 900 m³ et 240 m³. ~~Dans l'attente de la réalisation d'une station d'épuration sur site.~~ Les rejets sont traités dans une station d'épuration à l'extérieur du site.. *in situ depuis 2006*

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES DE REJETS

24.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

24.2 Critères de rejets

Les eaux (lixiviats et eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères suivants (voir tableau ci-après) :

PH	Compris entre 6.5 et 8.5
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/ au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Nota 1 : l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.	
Nota 2 : les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REJET

25.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Il ne doit y avoir qu'un seul point de rejet des lixiviats dans le milieu naturel à la sortie du station d'épuration et un point de rejet pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

25.3. Equipement des points de prélèvements

25.3.1 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ouvrage d'évacuation du rejet est équipé du dispositif de prélèvement suivant :

- un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent, puis, son analyse avant toute mise en œuvre de son rejet dans le milieu naturel,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et calcul du volume des eaux de ruissellement trimestriellement,

25.3.2. lixiviats

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

26.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales du site doivent être collectées dans des ouvrages de capacités suffisantes pour permettre les prélèvements et analyses de l'effluent avant tout rejet dans le milieu naturel. Tout dépassement d'un paramètre entraîne l'obligation d'une évacuation de l'effluent pour son traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet.

- Les paramètres surveillés avant tout rejet dans le milieu naturel et au moins tous les 3 mois sont les mêmes que pour les lixiviats voir tableau au 26.2.

Une fois par an, au minimum, une analyse complète doit être effectuée sur l'ensemble des paramètres DCO, DBO5, MES, métaux lourds, analyse bactériologique, azote global.

26.2. lixiviats

Les paramètres indiqués ci-dessous sont analysés avant envoi des lixiviats vers la station de traitement à l'extérieur du site. En cas d'utilisation d'une station d'épuration sur site, les fréquences définies dans le tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit avec calcul du volume	Calcul du volume mensuel	
PH	trimestriellement	MH (*)
Résistivité	trimestriellement	MH (*)
Matières en suspension	trimestriellement	MH (*)
Carbone organique total	Trimestriellement	MH (*)
D.C.O	Trimestriellement	MH (*)
D.B.O ₅	Trimestriellement	MH (*)
Azote	Trimestriellement	MH (*)
Phosphore	Trimestriellement	MH (*)
Phénols	Trimestriellement	MH (*)
Métaux totaux	Trimestriellement	MH (*)
Dont Cr ⁶⁺	Trimestriellement	MH (*)
Cd	Trimestriellement	MH (*)
Pb	Trimestriellement	MH (*)
Hg	Trimestriellement	MH (*)
As	Trimestriellement	MH (*)
Fluorures	Trimestriellement	MH (*)
Cyanures (libres)	Trimestriellement	MH (*)
Hydrocarbures totaux	Trimestriellement	MH (*)
Composés organiques halogénés	Trimestriellement	MH (*)

(*) MH = prélèvement sur une semaine proportionnel au débit

26.3. Transmission des résultats d'auto-surveillance

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

26.4. Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

26.5. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être archivé par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : EAUX SOUTERRAINES

27.1. Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle comme présenté dans l'étude de mise en conformité réalisée par l'exploitant en décembre 2000.

Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux et devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Cette mesure doit se faire sur des points nivelés.

Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

*analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Cr^{6+} , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;

† analyse biologique : DBO₅

* analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et NH₄⁺ sont mesurés chaque trimestre, les autres paramètres une fois par an.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

27.2. Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 28 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site

ARTICLE 28 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

30.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

30.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

30.3. Stockages

Le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 31 : CAPTAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

31.1. Conception des installations

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Le biogaz doit être valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène,...).

31.2. Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂O sont analysés mensuellement en sortie des puits et des collecteurs. Les autres gaz, compte tenu de la composition des déchets, ~~est~~ ^{est} mesurée au minimum une fois par an. *Lesquels ?* ^{est} _{sont}

31.3. Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les teneurs en poussières et CO devront respecter les valeurs suivantes :

*poussières < 10 mg/Nm³ ;

*CO < 150 mg/Nm³

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chacun des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

TITRE 3 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 32 : TOUTES DISPOSITIONS LIEES AU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété		65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.
La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 :SECURITE

33.1 .Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

33.2. Règles d'exploitation

33.2.1. Dispositions

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.2.2. Maintenance préventive

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

33.2.3. Assurance qualité vis à vis de la conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

33.3. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

33.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France

33.5. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En particulier, la desserte de l'établissement doit être assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3/6 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les abords des installations devront être débroussaillés.

34.2. Protection contre la foudre

34.2.1. Installations concernées

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

34.2.2. Conformité des dispositifs

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

34.2.3. Vérification périodique

L'état des dispositifs de protection fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2.4. Justificatifs

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3. Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs à poudre polyvalente (appareil normalisé NF MIH de 6 kg) répartis sur l'ensemble du site :
 - près de l'armoire électrique,
 - sur chaque engin.
- un stock de terre de 200 m³ destiné à étouffer un feu se déclarant dans la zone de stockage des déchets,
- une réserve de matériaux inertes de 50m³, distincte des matériaux de recouvrement, conservée en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation du centre d'enfouissement technique, pour combattre les incendies de déchets en compactant l'ensemble après ouverture au buteur de la zone où est situé le foyer,
- une réserve incendie de 120 m³, avec plate-forme de 12 m².
- 2 bornes incendie à côté de l'usine de broyage.

34.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.5. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

34.6 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.7. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

34.8. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 35 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

35.1. Critères d'implantation

La quantité totale de déchets pouvant être encore admise est de 71879 m³ (référence : étude de mise en conformité en 2002 pour un taux de compactage de 1.tonne / m³) Un taux de compactage supérieur pourra être admis sous réserve que l'exploitant démontre que la charge appliquée aux équipements (drains, géomembranes) et structures (digues...) n'altère en aucune manière leurs fonctions.

Après réaménagement, la cote maximale du site sera conforme au plan ~~en plan~~ fourni à l'appui du dossier de mise en conformité (NGF+34).

35.2. Description des installations

Le site est constitué des installations telles que décrites dans le dossier déposé en juillet 2002.

35.3. Contexte géologique et barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices pourront être proposées par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 36 : AMENAGEMENT DU SITE

36.1. Organisation de l'exploitation

La zone à exploiter est divisée en 1 casier,

Le casier est divisé en alvéoles d'exploitation d'une superficie maximum de 2000 m²,

La hauteur des déchets ne doit pas dépasser 34 mètres au dessus du niveau du sol

Le stockage (et la séparation si nécessaire en alvéoles distinctes selon la catégorie) doit être organisé conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre modifié 1999

36.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

36.3. Protection vis à vis des eaux-

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

- Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

36.4. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude.

36.5. Réseau de collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 37 : ADMISSION DES DECHETS

37.1. Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation sont les suivants

<i>Nature des déchets</i>
Déchets industriels banals et commerciaux non valorisables (encombrants)
Refus de tri (déchets non valorisables après collecte sélective des recyclables) → or
Refus de tri de compostage
Déchets de démolition, de gravats tout venant
Déchets de voirie
Sables de fonderie ayant une teneur de phénols inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire : à la procédure d'information préalable (applicable à tous les producteurs de déchets et renouvelable annuellement) ou à la procédure d'acceptation préalable (mise en place avec les producteurs de déchets spécifiques); au contrôle à l'arrivée sur le site.

37.2. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont les suivants

Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection
Déchets contenant plus de 50 mg de PCB; déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994;
Déchets inflammables et explosifs
Déchets dangereux des ménages collectés séparément
Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
Déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
Déchets de la catégorie E4
Pneumatiques usagers

De même aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis

37.3. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

37.4. Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets qui nécessitent au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

37.5. Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'IIC doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 38 : EXPLOITATION PROPRESMENT DITE.

38.1. Dispositions préalables à l'exploitation

38.1.1. Relevé topographique préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

38.1.2. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

38.1.3. Dossier de conformité préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

38.2. Règles générales d'exploitation

38.2.1. Organisation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier (ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles), par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

38.2.2. Couverture intermédiaire

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

38.2.3. Dispositions de stabilité et de recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. **La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.**

38.2.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

38.2.5. Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

38.2.6. Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

38.2.7. Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les camions devront s'assurer avant de sortir du site que les roues sont propres.

ARTICLE 39 : FIN D'EXPLOITATION

39.1 Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets susceptibles d'évolution, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article concerné. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

39.2. Aménagements de fin d'exploitation-

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

39.3. Servitudes d'usage-

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 40 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

40.1. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu.

40.2. Programme de suivi-

Documents

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu au présent arrêté. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Programme proprement dit

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et le maintien de la réalisation des mesures prévues en cours d'exploitation.

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement en cours d'exploitation
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles de suivi en exploitation;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

40.3. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,

un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE BROYAGE

ARTICLE 41 : UNITE DE BROYAGE

L'installation sera tenue en bon état de fonctionnement. Les ordures ménagères seront traités en suivant dès leur arrivée.

La fosse sera vidée et nettoyée à chaque fin de journée.

Elle assurera un stockage maximal d'une durée de 48 heures en cas de panne ou d'entretien du broyeur.

Aucune ordure ménagère brute à l'air libre en attente de broyage n'est autorisée.

Les eaux de lavage de l'installation seront raccordées aux bassin de lixiviat.

ANNEXE 2: Origine des déchets

Les déchets proviennent de :

La Communauté d'Agglomération de Bayonne, Anglet, Biarritz,

les Communautés de communes de Soule-Xiberoa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn, de Salies de Béarn, de Garazi Baigorry,

le Syndicat Mixte Garbiki,

le SIVOM Nive Adour,

le SIVOM Errobi,

le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets de la Côte Basque Sud,

le SIVU Oztibarre Garbi, Lichos et Hendaye.

les communes de Bardos, d'Araujuzon et Bugnein Gestas, Laas et Ossensx

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installation autorisée.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions.....	3
2.2 - Périmètre d'isolement.....	3
2.3 - Garanties financières.....	4
2.3.1 - Objet.....	4
2.3.2 - Montant des garanties financières.....	4
2.3.3 - Etablissement des garanties financières.....	4
2.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	4
2.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	4
2.3.6 - Révision du montant des garanties financières.....	5
2.3.7 - Absence de garanties financières.....	5
2.3.8 - Appel des garanties financières.....	5
2.4 - Conditions générales d'exploitation et archéologie préventive.....	5
2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	7
2.6 - Hygiène et sécurité.....	7
2.7 - Consignes.....	7
2.8 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 4 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	8
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 6 : DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	9
ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE.....	9
ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	9
ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	10
ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
ARTICLE 12 :	10
ARTICLE 13.....	10
ARTICLE 14.....	11
ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS.....	11
ANNEXE I	
TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	12
ARTICLE 16 : PLAN DES RESEAUX.....	12
ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	12
17.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	12
ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
18.1 - Réservoirs.....	12
18.1.1 - Conformité.....	12
18.1.2 - Vérification périodique de l'étanchéité.....	13
18.1.3 - Niveau visible.....	12
18.1.4 - Mention de la capacité du réservoir.....	12
18.2 - Capacités de rétention.....	13
18.2.1 - Capacité de rétention.....	13
18.2.2 - Caractéristiques.....	13
18.2.3 - Aires de déchargement et déchargement.....	14
18.2.4 - Les produits récupérés en cas d'accident.....	14
ARTICLE 19 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	14
19.1 - Réseaux de collecte.....	14
19.2 - Bassins de lixiviats.....	14
19.3 - Bassins d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
19.4 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident.....	15
ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	16
20.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuilleurs ...)	16
20.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	16
20.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement.....	16
ARTICLE 21 : PROTECTION VIS À VIS DES EAUX.....	16
ARTICLE 22 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	17

ARTICLE 23 : DÉFINITION DES REJETS.....	17
23.1 - Identification des effluents.....	17
23.2 - Dilution des effluents.....	17
23.3 - Rejet en nappe.....	17
23.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	18
23.5 - Localisation des points de rejet.....	18
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	18
24.1 - Eaux domestiques.....	18
24.2 - Critères de rejets.....	18
ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REJET.....	19
25.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	19
25.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	20
25.3 - Equipement des points de prélèvements.....	20
25.3.1 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
25.3.2 - lixiviats.....	20
ARTICLE 26 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	20
26.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
26.2 - lixiviats.....	21
26.3 - Transmission des résultats d'auto-surveillance.....	22
26.4 - Calage de l'auto-surveillance.....	22
26.5 - Conservation des enregistrements.....	22
ARTICLE 27 : EAUX SOUTERRAINES.....	22
27.1 - Contrôles des eaux souterraines.....	22
Surveillance.....	22
27.2 - Plan de surveillance renforcée.....	23
ARTICLE 28 : BILAN HYDRIQUE.....	23
ARTICLE 29 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
30.1 - Odeurs.....	24
30.2 - Voies de circulation.....	25
30.3 - Stockages.....	25
ARTICLE 31 : CAPTAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ.....	25
31.1 - Conception des installations.....	25
31.2 - Composition du biogaz.....	25
31.3 - Valeurs limites d'émission.....	26
TITRE 3 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 32 : TOUTES DISPOSITIONS LIÉES AU BRUIT.....	27
TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	29
ARTICLE 33 : SÉCURITÉ.....	29
33.1 - Organisation générale.....	29
33.2 - Règles d'exploitation.....	29
33.2.1 - Dispositions.....	29
33.2.2 - Maintenance préventive.....	29
33.2.3 - Assurance qualité vis à vis de la conduite des installations.....	29
33.3 - Localisation des zones à risques.....	30
33.4 - Produits dangereux.....	30
33.5 - Sûreté du matériel électrique.....	30
33.6 - Propreté.....	30
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	31
34.1 - Conception des bâtiments.....	31
34.2 - Protection contre la foudre.....	31
34.2.1 - Installations concernées.....	31
34.2.2 - Conformité des dispositifs.....	32
34.2.3 - Vérification périodique.....	32
34.2.4 - Justificatifs.....	32
34.3 - Moyens de secours.....	32
34.4 - Entraînement.....	32
34.5 - Consignes incendie.....	33
34.6 - Registre incendie.....	33
34.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	33
34.8 - Repérage des matériels et des installations.....	33

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE	34
ARTICLE 35 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.....	34
35.1 - Critères d'implantation.....	34
35.2 - Description des installations.....	34
35.3 - Contexte géologique et barrière passive.....	34
ARTICLE 36 : AMÉNAGEMENT DU SITE.....	35
36.1 - Organisation de l'exploitation.....	35
36.2 - Barrière de sécurité active.....	35
36.3 - Protection vis à vis des eaux.....	35
36.4 - Collecte et traitement des lixiviats.....	36
36.5 - Réseau de collecte du biogaz.....	36
ARTICLE 37 : ADMISSION DES DÉCHETS.....	36
37.1 - Déchets admissibles.....	36
37.2 - Déchets interdits.....	37
37.3 - Procédure d'information préalable.....	37
37.4 - Certificat d'acceptation préalable.....	37
37.5 - Contrôles à l'arrivée sur le site.....	38
ARTICLE 38 : EXPLOITATION PROPREMENT DITE.....	38
38.1 - Dispositions préalable à l'exploitation.....	38
38.1.1 - Relevé topographique préalable.....	38
38.1.2 - Plan prévisionnel d'exploitation.....	38
38.1.3 - Dossier de conformité préalable.....	38
38.2 - Règles générales d'exploitation.....	39
38.2.1 - Organisation des casiers.....	39
38.2.2 - Couverture intermédiaire.....	39
38.2.3 - Dispositions de stabilité et de recouvrement.....	39
38.2.4 - Plan d'exploitation.....	39
38.2.5 - Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs.....	39
38.2.6 - Activités interdites.....	40
38.2.7 - Accès.....	40
ARTICLE 39 : FIN D'EXPLOITATION.....	40
39.1 - Couverture finale.....	40
39.2 - Aménagements de fin d'exploitation.....	40
39.3 - Servitudes d'usage.....	40
ARTICLE 40 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION.....	41
40.1 - Plan général de couverture.....	41
Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu.....	41
40.2 - Programme de suivi.....	41
40.3 - Fin de la période de suivi.....	41
TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE BROYAGE	42
ARTICLE 41 : UNITÉ DE BROYAGE.....	43
ANNEXE : ORIGINE DES DÉCHETS.....	44